

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 163 081 \$ au Collège LaSalle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise aux normes et de réfection du système de sécurité et d'optimisation de systèmes mécaniques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Enseignement supérieur et le Collège LaSalle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 163 081 \$ au Collège LaSalle dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de mise aux normes et de réfection du système de sécurité et d'optimisation de systèmes mécaniques;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Enseignement supérieur et le Collège LaSalle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78876

Gouvernement du Québec

## Décret 59-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à HEC Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers

ATTENDU QUE le Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal a été mis sur pied en 2009 pour la réalisation de travaux de recherche;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la poursuite du financement du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à HEC Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$ à HEC Montréal, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, soit un montant maximal de 600 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité – Fondation Walter J. Somers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78878

Gouvernement du Québec

## Décret 60-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fondation HEC Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour la création de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques

ATTENDU QUE la Fondation HEC Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de recueillir les fonds nécessaires pour supporter les projets de HEC Montréal et aider à former une relève de calibre mondial;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit l'appui au lancement de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques à HEC Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fondation HEC Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour la création de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, la Fondation HEC Montréal et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fondation HEC Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, pour la création de la Chaire de recherche Jacques-Parizeau en politiques économiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, la Fondation HEC Montréal et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78879